



Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

Associés

Alphonse Bernard, FCA
Claude Bernard, CA, CMA
Hélène Lagacé, B.A.A.

683, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec)
G0C 1J0

Tél.: 418 364-7471
Télec.: 418 364-3818
www.alphonsebernard.ca

BULLETIN FISCAL

Décembre 2009

Ce bulletin présente certains éléments de planification qui devraient être envisagés d'ici la fin de l'année ainsi que d'autres éléments qui peuvent être considérés pour l'an prochain.

PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les versements à un REER effectués au plus tard le 1^{er} mars 2010 sont déductibles en 2009. Le montant de versement déductible en 2009 est égal à la somme de 18 % du revenu gagné de 2008 (maximum 21 000 \$) et du solde des déductions inutilisées à la fin de 2008. Le montant obtenu est ensuite réduit, pour les employés membres d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, du facteur d'équivalence pour 2008, dont le montant apparaît sur le relevé T4 fédéral de l'année 2008. D'autre part, l'Agence du revenu du Canada a fait parvenir, avec l'avis de cotisation de l'année 2008, un document indiquant le montant maximum de déduction permis pour l'année 2009.

Le REER des particuliers âgés de 71 ans au 31 décembre 2009 vient à échéance à cette date. Ces personnes doivent soit acheter une rente avec le solde de leur REER, soit transférer ce solde à un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) ou une combinaison des deux, et ce, avant la date d'échéance. Le particulier qui a des déductions inutilisées pourra, après le 31 décembre 2009, cotiser au REER de son conjoint jusqu'à la fin de l'année où ce dernier atteindra l'âge de 71 ans. Par ailleurs, le particulier qui aurait eu droit de cotiser un montant à un REER en 2010, n'eut été de l'échéance de son REER, pourra cotiser le montant en décembre 2009. Cette cotisation risque de créer un excédent qui entraînera une pénalité de 1 % (pour un mois) du montant excédentaire. Cette pénalité est payable par le fiduciaire du REER.

Pertes en capital latentes

Les contribuables qui ont accumulé des pertes sur leurs placements boursiers pourraient envisager la vente de ces placements avant la fin de l'année afin de réaliser des pertes en capital. Ces pertes en capital réduiront les gains en capital de l'année ou pourront être portées en déduction des gains en capital réalisés au cours de l'une des trois années précédentes.

Il faudra toutefois faire attention aux règles relatives aux pertes apparentes qui prévoient qu'une perte en capital est réputée nulle si le même bien, ou un bien identique au bien cédé, est acquis par le contribuable ou par une personne affiliée au cours d'une période qui commence 30 jours avant et qui se termine 30 jours après la cession du bien. Il faut également que le bien de remplacement soit possédé à la fin de la période par le contribuable ou par la personne affiliée. Une personne affiliée comprend entre autres le conjoint, une société contrôlée par le contribuable ou par son conjoint et un REER dont le contribuable ou son conjoint est bénéficiaire. La perte en capital qui est réputée nulle est ajoutée au coût du bien de remplacement. Lorsqu'un contribuable transfère un bien directement à son REER, toute perte en capital réalisée lors du transfert du bien est réputée nulle et est perdue à tout jamais. Il est possible d'utiliser

les règles relatives aux pertes apparentes pour transférer des pertes en capital latentes à son conjoint, lorsque le conjoint a réalisé des gains en capital dans l'année ou dans l'une des trois années précédentes.

Aux fins fiscales, la date de l'achat ou de la vente d'actions cotées en bourse est la date de règlement de la transaction, c'est-à-dire trois jours ouvrables après la date de la transaction. Pour prendre effet en 2009, la transaction devra être effectuée au plus tard le 24 décembre 2009 pour les bourses canadiennes et le 28 décembre 2009 pour les bourses américaines.

Cadeaux non monétaires

À l'occasion des fêtes de Noël, de nombreux employeurs versent des bonis imposables à leurs employés alors qu'ils pourraient plutôt leur donner un cadeau non imposable. Au fédéral en 2009, un employeur peut donner deux cadeaux par année à un employé pour des occasions spéciales, telles que Noël, un mariage ou un anniversaire. Le coût des cadeaux n'est pas imposable pour l'employé, pourvu que le coût total n'excède pas 500 \$, taxes comprises. Si le coût des cadeaux excède 500 \$, la totalité est imposable pour l'employé s'il reçoit un seul cadeau, et non pas seulement le montant qui excède 500 \$, et ce, même si l'employé rembourse cet excédent à l'employeur. Si l'employé reçoit plus d'un cadeau dont le coût total excède 500 \$, l'employeur peut choisir les deux cadeaux les plus avantageux (dont le coût total n'excède pas 500 \$) pour les exclure du revenu de l'employé. Au Québec, il n'y a pas de limite quant au nombre de cadeaux qui peuvent être offerts. De plus, au Québec, si le coût des cadeaux excède 500 \$, seul l'excédent est imposable pour l'employé. Dans tous les cas, l'employeur peut déduire en totalité le coût des cadeaux offerts aux employés.

Il faut toutefois que l'employeur achète le cadeau et non que l'employé achète le cadeau et se fasse rembourser par l'employeur. Également, les cadeaux admissibles ne comprennent pas les cadeaux monétaires ou quasi monétaires. Enfin, ces règles ne s'appliquent pas aux cadeaux donnés par une société à ses actionnaires ou aux membres de leur famille, ni aux cadeaux accordés à des personnes qui ne sont pas des employés, par exemple à un employé d'un client ou d'un fournisseur.

Primes de fin d'exercice

Si une prime destinée à un employé est déclarée en fin d'exercice, elle est déductible immédiatement dans le calcul du revenu de l'employeur, alors que l'employé peut reporter l'imposition de cette prime jusqu'à ce qu'elle lui soit versée. La prime doit toutefois être payée au plus tard 180 jours après la fin de l'exercice de l'employeur, sinon ce dernier ne pourra profiter de la déduction que dans l'exercice où la prime sera effectivement versée. Comme pour toute autre dépense, la prime doit être raisonnable compte tenu des services rendus par l'employé.

Les autorités fiscales ne contestent généralement pas le caractère raisonnable des primes versées aux actionnaires principaux qui sont des employés lorsque la société a l'habitude de distribuer ses revenus aux dirigeants-actionnaires par voie de primes. Ce sera le cas lorsque la société voudra réduire son revenu d'entreprise exploitée activement au niveau du revenu admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Toutefois, une prime versée à un actionnaire qui ne fournit aucun service à la société ne serait pas jugée raisonnable.

Dividendes

Lorsqu'une société a un solde suffisant dans son compte de revenu à taux général (« CRTG »), elle devrait verser des dividendes déterminés à ses actionnaires au lieu de dividendes ordinaires, afin de profiter du taux réduit d'imposition des dividendes déterminés.

Prêts aux actionnaires

Lorsqu'un particulier a reçu un prêt (autre qu'un prêt exclu) d'une société dont il est actionnaire ou dont une personne liée est actionnaire, il doit rembourser ce prêt avant la fin de l'exercice de la société qui suit l'exercice au cours duquel le prêt a été consenti, sinon le prêt est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année civile au cours de laquelle le prêt lui a été consenti.

Automobile appartenant à une société

Lorsqu'une société met à la disposition d'un actionnaire employé une automobile qu'elle possède depuis plusieurs années, il y aurait lieu de considérer la vente de l'automobile à l'actionnaire employé à la juste valeur marchande afin d'éliminer l'avantage imposable attribué à l'actionnaire employé. Cet avantage imposable est calculé sur le coût original de l'automobile, sans tenir compte de la perte de valeur due à l'usure.

Acquisition et cession de biens amortissables

Il y a lieu d'envisager l'acquisition et l'utilisation de biens amortissables avant la fin de l'année afin de réduire le revenu imposable. L'amortissement d'un bien acquis dans l'année est généralement limité à la moitié de l'amortissement normal. Il faut aussi songer à céder, avant la fin de l'année, les biens amortissables donnant lieu à une perte finale. La cession d'un bien amortissable entraînant une récupération d'amortissement doit être reportée à l'année suivante. Une autre solution consiste à acquérir des biens de la même catégorie avant la fin de l'année dans le but de reporter la récupération.

Paiements avant la fin de l'année

Pour avoir droit à certaines déductions ou à certains crédits d'impôt en 2009, un particulier doit en effectuer les paiements concernés en 2009. C'est le cas par exemple pour les frais de scolarité, les dons de bienfaisance, les pensions alimentaires, les frais de garde d'enfants, les frais médicaux, les contributions politiques, les intérêts sur emprunts à des fins de placements, les cotisations professionnelles, les cotisations au régime enregistré d'épargne-études et les achats de parts de régime d'investissement coopératif et d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Unités de fiducies de fonds commun de placement

Si vous envisagez d'acheter des unités de fiducies de fonds commun de placement avant la fin de l'année, vous devriez consulter votre conseiller en placements afin de déterminer si la fiducie effectuera une distribution de revenus et de gains en capital après la date de votre achat, mais avant la fin de l'année. Vous devriez retarder l'achat des unités de fiducies de fonds commun de placement à une date postérieure à la date de distribution, qui est généralement en décembre 2009.

Options d'achat d'actions

Un particulier qui a exercé en 2009 des options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse peut reporter l'avantage imposable lié à l'exercice de ces options. Les conditions suivantes doivent être réunies : le prix de levée de l'option ne doit pas être inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option a été octroyée, les actions qui ont donné lieu à l'avantage imposable ne doivent pas être cédées avant 2010, et l'employeur doit être avisé par écrit avant le 16 janvier 2010 afin qu'il puisse tenir compte de cette information aux fins du relevé T4 fédéral (relevé 1 Québec) à remettre à l'employé pour l'année 2009.

Le montant de l'avantage imposable qui peut être reporté est égal à l'avantage imposable lié à des actions acquises en 2009 dont la juste valeur marchande au moment où les options d'achat d'actions ont été octroyées est d'un maximum de 100 000 \$. Si le choix est exercé, l'avantage imposable est reporté à l'année où les actions seront cédées.

Réduction de la taxe sur le capital

Les sociétés assujetties à la taxe sur le capital au Québec devraient songer à investir dans certains placements admissibles. En effet, les placements admissibles effectués par une société et qui apparaissent à son bilan de fin d'exercice peuvent être déduits du capital versé, dans la proportion que représente, par rapport au montant de l'actif, l'ensemble de la valeur des placements admissibles.

Fractionnement du revenu – prêt au conjoint ou aux enfants mineurs

Pour le trimestre commençant le 1^{er} octobre 2009, le taux d'intérêt prescrit par règlement est de 1 %, ce qui rend intéressant le fractionnement du revenu. Afin de transférer des revenus à des personnes dont le taux d'imposition est moins élevé, un particulier pourra, au cours de la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2009, faire un prêt à son conjoint ou à un enfant mineur à un taux d'intérêt de 1 % pour une période prolongée. Ainsi, le particulier s'assurera que tout rendement excédant 1 % gagné par le conjoint ou l'enfant mineur sur le montant emprunté sera imposé dans la déclaration de revenus du conjoint ou de l'enfant mineur.

PLANIFICATION FISCALE POUR LA PROCHAINE ANNÉE

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Pour 2010, la déduction maximale à titre de cotisation à un REER est fixée à 22 000 \$, ce qui nécessite un revenu gagné de 122 222 \$ en 2009. Il vaut mieux cotiser à un REER en début d'année parce que les revenus additionnels générés par ces fonds seront à l'abri de l'impôt jusqu'à la dissolution du régime, ce qui aura pour effet d'augmenter sensiblement le capital après quelques années.

Salaires versés au conjoint et aux enfants

Si vous exploitez une entreprise ou si vous êtes actionnaire d'une société, vous pouvez payer un salaire raisonnable à votre conjoint ou à vos enfants, compte tenu des services rendus et des responsabilités assumées, afin de fractionner l'impôt.

Remboursement d'emprunts

Si un particulier possède des placements qui génèrent des revenus imposables et qu'il paie des intérêts sur emprunts (emprunt sur une résidence principale, par exemple) qui ne sont pas déductibles, il est préférable de rembourser ces emprunts en vendant des placements dont les revenus sont imposables. Cette stratégie s'avère avantageuse dans la mesure où le taux d'intérêt payé sur la dette est supérieur au taux de rendement après impôt des placements.

Un particulier qui exploite une entreprise personnellement ou par le truchement d'une société de personnes et qui paie des intérêts sur emprunts (emprunt sur une résidence principale, par exemple) qui ne sont pas déductibles, devrait envisager la technique de la mise à part de l'argent afin de rendre les intérêts sur emprunts déductibles.

Acquisition d'actions identiques

Les lois fiscales prévoient que le coût fiscal d'actions identiques est le coût moyen de ces actions. Lorsqu'un contribuable qui possède des actions d'une société dont le coût unitaire est peu élevé prévoit acheter des actions identiques (de la même société) à un prix d'achat unitaire élevé, il peut planifier l'achat des nouvelles actions par son conjoint, par une société qu'il contrôle ou par une fiducie dont il est un bénéficiaire afin d'éviter que le coût unitaire des nouvelles actions ne soit réduit par le coût unitaire des anciennes actions. Lors d'une vente partielle éventuelle des actions de la société, les nouvelles actions pourront être vendues en premier afin de bénéficier du coût unitaire plus élevé, ce qui se traduira par un gain en capital immédiat moins élevé.

Demande de réduction des retenues d'impôt à la source

Un employé peut demander aux autorités fiscales la permission que son employeur réduise les retenues d'impôt à la source sur son salaire. Cette demande se fait par lettre au fédéral et par formulaire (TP-1016) au Québec. Cette demande peut être justifiée par pratiquement toute déduction ou tout crédit d'impôt auxquels a droit l'employé, pourvu qu'il joigne les documents pertinents à l'appui de sa demande. Aucune autorisation n'est requise lorsque l'employeur prélève un montant et le verse directement à l'émetteur d'un REER ou lorsque l'employeur doit percevoir une pension alimentaire en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ou en vertu d'une saisie-arrêt, et que, puisque le montant ouvre droit à une déduction fiscale, il doit soustraire ces montants de la rémunération de l'employé afin de calculer la paie assujettie à la retenue d'impôt.

Compte d'épargne libre d'impôt

Un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada, âgé d'au moins 18 ans, pourra verser une cotisation annuelle d'un maximum de 5 000 \$ à un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

Le 16 octobre 2009, le gouvernement du Canada a annoncé des modifications techniques touchant le CELI prenant effet le 17 octobre 2009. Ces modifications visent à :

- assujettir à un taux d'imposition de 100 % tout revenu attribuable aux cotisations excédentaires versées de propos délibéré et aux placements interdits;
- assujettir aux taux normaux d'imposition tout revenu attribuable aux placements non admissibles;
- veiller à ce que les retraits de cotisations excédentaires versées de propos délibéré, de placements interdits, de placements non admissibles, de sommes attribuables à des opérations d'échange ou de revenus de placement connexes ne donnent pas lieu à un accroissement des droits de cotisation à un CELI;
- interdire les opérations de transfert d'actifs entre un CELI et d'autres comptes en assujettissant les montants attribuables à ces opérations de transfert d'actifs à un taux d'imposition de 100 %.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... les taux d'intérêt prescrits pour l'année 2009 sont les suivants :

	Fédéral		Québec		Fédéral et Québec
	<u>Créance</u>	<u>Remboursement d'impôt</u>	<u>Créance</u>	<u>Remboursement d'impôt</u>	<u>Avantages imposables</u>
	%	%	%	%	%
1 ^{er} trimestre	6	4	7	2,75	2
2 ^e trimestre	5	3	6	2,75	1
3 ^e trimestre	5	3	5	1,15	1
4 ^e trimestre	5	3	5	1,15	1

... pour l'année 2010, les taux de taxe sur le capital au Québec passent respectivement de 0,24 % à 0,12 % pour les sociétés qui ne sont pas des institutions financières, et de 0,48 % à 0,24 % pour les sociétés qui sont des institutions financières.